



Arrêt

**n° 61 279 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocats, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon les informations contenues dans votre dossier d'asile, vous avez introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès des autorités belges le 1er juin 1990. Le 21 avril 1994, cette demande d'asile s'est clôturée par un avis défavorable au séjour. Vous avez été expulsé vers le Congo en 1995 et vous êtes revenu en Belgique en 1996 ou 1997. Le 7 avril 1999, vous avez introduit une deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 16 novembre 2000, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié concernant cette demande d'asile. Cette décision a été confirmée par l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 25 septembre 2001. Le 12 août 2008, vous avez introduit une troisième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 10 septembre 2008. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision par un arrêt du 8 octobre 2008. En substance, le Conseil relève que les imprécisions et les contradictions relevées (hormis celle relative à la date de votre adhésion au MLC) sont établies à la lecture du dossier administratif mais qu'il y a lieu de pourvoir à des mesures d'instruction complémentaires portant sur «l'examen de la crédibilité et du bien-fondé des motifs que dit avoir la partie requérante de craindre d'être persécutée ou d'être exposée à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Congo du fait de sa filiation avec un membre du MLC actuellement emprisonné et du fait de sa propre appartenance au MLC ». Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 octobre 2008, décision qui a fait l'objet d'un retrait le 3 février 2010.

Selon les informations recueillies dans votre dossier (notamment votre déclaration à l'Office des étrangers en date du 14 août 2008 et votre audition par le Commissariat général le 21 août 2008), vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mungala et de religion catholique.

En 2006, alors que vous êtes incarcéré à la prison d'Hasselt suite à une condamnation pour plusieurs délits commis sur le territoire belge, vous adhérez au Mouvement de Libération du Congo (MLC). Une carte de membre vous est délivrée par la représentation du MLC en Belgique en janvier 2006 et une carte de membre de ce parti est établie au Congo en février ou en mars 2006 (le 25 janvier 2005 sur la copie de la carte de membre déposée). Au mois de janvier 2006, vous créez avec des personnes se trouvant au Congo le "Groupe de Jeunes Pour le Soutien à Bemba" (GJSB). Vous êtes désigné président de ce groupe dont le siège est situé dans le quartier Mbinza à Kinshasa. Le but de ce mouvement est de soutenir Jean-Pierre Bemba dans le cadre de l'élection présidentielle de 2006 mais aussi de dénoncer les tortures et les arrestations arbitraires et de lutter contre la corruption. Vous rédigez de nombreuses lettres à l'attention des dirigeants de ce mouvement au Congo et vous avez des contacts téléphoniques avec Roger K., le secrétaire exécutif, depuis la prison d'Hasselt.

Toujours selon les mêmes informations recueillies dans votre dossier, votre père est un conseiller de Jean-Pierre Bemba et un des membres de sa sécurité depuis 2005. Il a préféré ne pas suivre le Président du MLC dans son exil au Portugal et rester au Congo. Il a été arrêté le 7 décembre 2007 et incarcéré à la prison de Makala. Le GJSB a mené diverses actions en faveur de la libération de votre père. Le 10 février 2008, le siège de votre mouvement a été perquisitionné par les forces de l'ordre congolaises. Le 11 mars 2008, après avoir purgé votre peine à la prison d'Hasselt, vous avez été transféré au centre fermé de Merksplas.

Le 30 juillet 2008, alors que vous étiez en Algérie lors de la procédure de rapatriement vers le Congo, vous avez téléphoné à Roger K. pour le prévenir de votre retour à Kinshasa. Il vous a informé qu'il se trouvait au Congo-Brazzaville et que vous seriez arrêté dès votre arrivée à l'aéroport de Kinshasa. Il vous a aussi appris que Mobamza et Pitchou S. - respectivement secrétaire et vice-président du GJSB - avaient été arrêtés et étaient incarcérés à la prison de Makala. L'avion devant vous rapatrier au Congo est revenu en Belgique. Le 9 août 2008, vous avez à nouveau joint Roger K. par téléphone et il vous a confirmé que vous auriez des problèmes si vous reveniez au Congo.

Par ailleurs, il ressort d'informations contenues dans votre dossier administratif que vous étiez détenu depuis le 8 août 2003 à la prison d'Hasselt suite à une condamnation et qu'après avoir purgé votre peine, vous avez été mis à la disposition de l'Office des étrangers et transféré au Centre pour illégaux de Merksplas. Vous avez refusé votre rapatriement prévu le 18 juin 2008 et le vol a été annulé. Le rapatriement prévu le 30 juillet 2008 a également été annulé car vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, qui s'est clôturé par une décision négative. Un troisième rapatriement était prévu pour le 15 août 2008 mais vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 12 août 2008 et objet de la présente décision. En outre, vous avez fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en date du 7 juin 2005.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, il n'est pas possible non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, les nombreux documents médicaux que vous avez déposés attestent des troubles psychologiques dont vous souffrez, troubles qui ont par ailleurs été confirmés suite au rapport de la cellule psy-support du Commissariat général (voir évaluation en date du 19 octobre 2010 – 2ème farde bleue après retrait), sous certaines réserves (puisque selon la conclusion de ce rapport, « plusieurs éléments témoignent d'une attitude manipulatrice, égocentrique, plutôt théâtrale et transgressive », et que compte tenu de son attitude, une défense de sa demande d'asile autonome et fonctionnelle est compromise). Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve, théoriquement, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Dans votre cas, le guide des procédures prévoit qu'« il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir » (HCR, procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, pp. 51 et 37).

Ainsi, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été entendu, lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile, par l'Office des étrangers le 14 août 2008 (voy. déclaration OE à cette date) et par le Commissariat général en date du 21 août 2008. Il s'agit là des seules déclarations sur lesquelles le Commissariat général peut se baser en vue d'établir les faits que vous invoquez. Il ressort de ces déclarations que vous invoquez, à l'appui de vos craintes de persécution en cas de retour au Congo, d'une part vos activités en tant que président du « Groupe de Jeunes Pour le Soutien à Bemba » (GJSB) et d'autre part, l'arrestation et la détention de votre père en tant que conseiller de Jean-Pierre Bemba.

Concernant le premier volet de votre demande d'asile, à savoir vos activités en tant que président de l'association GJSB, il convient de relever qu'elles n'ont pas été jugées crédibles en raison d'importantes imprécisions émaillant vos déclarations à ce sujet. Ainsi, la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection prise par le Commissariat général le 10 septembre 2008 concernant votre troisième demande d'asile et annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 septembre 2008 était motivée comme suit sur ce point :

"Tout d'abord, vous avez affirmé lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (voir notes d'audition, pp. 9, 10, 11, 12, 18 et 19) que vous aviez adhéré au Mouvement pour la Libération du Congo alors que vous étiez incarcéré à la prison d'Hasselt. Vous avez également soutenu que vous étiez président du Groupe de Jeunes Pour le Soutien à Bemba (GJSB). Interrogé afin de savoir quels contacts vous aviez avec les membres de ce groupe depuis la prison d'Hasselt, vous avez répondu « j'ai écrit beaucoup et j'avais des contacts par téléphone ». Questionné de savoir quelles activités vous meniez depuis la prison d'Hasselt en faveur de votre groupe et du MLC, vous avez répondu « moi, personnellement, je participais financièrement et je donnais des idées au groupe pour dénoncer la corruption et les arrestations arbitraires, pour mobiliser les gens pour manifester pour la libération de mon père ». La question vous a été posée de savoir quelles idées vous donniez au groupe et vous avez rétorqué « plusieurs idées, contre la corruption, contre les arrestations arbitraires et les tortures. J'envoyais des lettres au Congo pour cela ». Il vous a alors été demandé quel était le contenu de ces lettres et vous avez répondu que vous aviez beaucoup écrit quand votre père avait été arrêté pour réclamer sa libération. La question vous a été reposée afin de savoir quelles idées vous donniez aux membres du groupe au Congo et vous avez répondu « c'était contre la corruption qui est une catastrophe, les gens sont pauvres, il n'y a pas de travail, contre les arrestations arbitraires et les tortures. Kabila n'est pas congolais car il ne parle pas notre langage ». Le collaborateur du Commissariat général vous a alors demandé d'être plus précis et d'expliquer de quelle façon vous dirigiez ce groupe et vous avez rétorqué que le vice-président était sur le terrain et vous remplaçait, qu'il vous informait de ce qui se passait au Congo et que vous vous donniez des idées pour le combat. Il vous a été redemandé quelles idées vous donniez au vice-président et vous vous êtes à nouveau révélate vague en affirmant « tous les jours, il y a des informations et des sujets. On se parle, beaucoup de choses se sont passées, il n'y a pas d'idées fixes, on fait des manifestations de toutes sortes ».

Nous relevons que l'ensemble de ces propos restent sommaires concernant vos activités au sein de ce mouvement et plus particulièrement sur les idées que vous échangeiez avec d'autres membres du groupe. Ce constat ne permet pas de croire que vous ayez eu les activités que vous prétendez et qui constituent le fondement de votre demande d'asile."

A cet égard, il convient de relever que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt d'annulation du 8 octobre 2008, a confirmé qu'à la lecture du dossier administratif, les imprécisions relevées étaient établies.

Relevons en outre qu'au moment de votre audition le 21 août 2008, si vous souffriez déjà de troubles psychologiques, aucun élément ne permet de conclure qu'à cette époque, vous étiez incapable de défendre utilement votre demande d'asile. D'ailleurs, votre avocat, dans un courrier du 14 novembre 2008, demandait qu'il soit procédé à votre audition afin de vous entendre personnellement, ce qui démontre votre capacité à participer à une audition menée par le Commissariat général, votre capacité à être entendu s'étant altérée par la suite (voy. courrier de votre avocat du 12 juillet 2010).

Concernant le second volet de votre demande d'asile, et pour lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que des mesures d'instructions complémentaires devaient être menées, à savoir les activités politiques de votre père pour le MLC et votre propre appartenance au dit parti, le Commissariat général a procédé à diverses recherches. Or, les recherches effectuées par le Commissariat général dans le but de récolter des informations utiles afin de déterminer s'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave à votre égard en raison de votre filiation avec un membre du MLC ne permettent pas de conclure à l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque.

Ainsi, il ressort de sources divergentes et concordantes émanant de plusieurs cadres du MLC (Mouvement de Libération du Congo) que le dénommé Jean-Pierre Membele est inconnu du parti (voy. document de réponse du Cedoca cgo2008-316w du 22 octobre 2008 et jointe au dossier administratif – 1ère farde bleue avant retrait). Même s'il ressort d'un courrier de votre avocat du 14 novembre 2008 que l'avocat de votre père a stipulé que votre père a été conseiller « occulte » de Jean-Pierre Bemba, cette affirmation qui n'est étayée par aucun élément probant, ne peut suffire à mettre à néant les dires des cadres du MLC contactés par le Cedoca (lesquels ont d'ailleurs effectué diverses démarches afin de vérifier que le dénommé Jean-Pierre Membele n'était pas une « personne de l'ombre » - voy. le détail des conversations téléphoniques menées par le Cedoca jointe au document de réponse cgo2008-316w – 1ère farde bleue avant retrait).

Par ailleurs, concernant votre appartenance effective au parti MLC, le Commissariat général, pour des raisons évidentes de confidentialité de la procédure d'asile, ne peut vérifier cet élément du dossier. De plus, votre appartenance effective au dit parti MLC est sujette à caution sur base des éléments objectifs suivants. Ainsi, en raison de votre situation personnelle et de la date à laquelle a été délivrée la carte de membre du parti que vous avez produite à l'appui de vos allégations, l'effectivité de votre adhésion au MLC est remise en doute. En effet, l'examen de ce document révèle qu'il a été délivré à Kinshasa le 25 janvier 2005 et que l'adresse figurant sur ce document est une adresse à Kinshasa alors que vous étiez incarcéré à la prison d'Hasselt à cette date et ce, depuis 2003. Enfin, quand bien même cette carte de membre attesterait d'une quelconque appartenance au parti MLC, elle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque de persécution ou d'atteintes graves en raison de cette seule appartenance (puisque vos activités politiques en Belgique et celles de votre père ont été remises en cause ci-dessus).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de vos prétendues activités politiques en Belgique et/ou en raison des activités de votre père pour le compte du MLC et de sa prétendue arrestation.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous avez déposé un extrait du journal « La Manchette » du 5 août 2008 contenant un article « Le calvaire des militants du MLC ». Selon les informations générales en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les encarts ou faux avis de recherche publiés dans les journaux sont courants en raison de la corruption et toute recherche d'authentification est illusoire. Outre ce constat, il y a encore lieu de relever que l'auteur de l'article

présenté n'est identifiable que par les initiales BSB, ce qui conforte la conclusion qu'aucune authentification n'est possible et qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Ensuite, vous avez déposé en copie un mandat d'amener relatif à votre père et daté du 7 décembre 2007 ainsi qu'une lettre de son avocat au Congo demandant l'autorisation de lever copie du dossier RMP, lettre datée du 6 novembre 2008. Aucune force probante ne peut non plus être accordée à ces documents. S'agissant du mandat d'amener, outre le fait qu'il comporte des erreurs d'orthographe et que son auteur n'est identifiable que par son prénom suivi des initiales KBK, il convient encore de relever que ce document s'adresse aux forces de l'ordre congolaises et qu'étant de nature purement interne, il n'est pas destiné à se retrouver entre les mains d'un quidam. S'agissant de la lettre de l'avocat de votre père, si ce document concerne la demande de levée d'un dossier pénal, il ne permet toutefois pas d'établir ni l'existence réelle d'un tel dossier, ni les motifs d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de la personne concernée. Ce document s'apparente en outre à une correspondance de type privée, émanant d'une personne dont on ne peut s'assurer de la fiabilité. Quant aux lettres des membres de votre groupe exilés en Afrique du Sud et datées des 25 et 26 septembre 2010, aucune force probante ne peut non plus être accordée à ces documents. Outre le fait que ces lettres sont quasi conformes alors qu'elles émanent de deux personnes différentes, il s'agit de correspondances privées qui en raison de leur nature, empêchent le Commissariat général de s'assurer de leur fiabilité.

L'acte de mariage et l'attestation de pertes de pièces d'identité tendent à établir votre identité et votre situation matrimoniale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, les différents documents médicaux présentés sont destinés à établir que vous souffrez de troubles psychiatriques, ce que ne remet pas en cause la présente décision.

Par conséquent, eu égard aux problèmes psychologiques que vous invoquez, compte tenu des éléments figurant dans votre dossier administratif et des documents que vous avez présentés, il est à conclure qu'il n'est pas établi, en ce qui vous concerne personnellement, qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, pas plus qu'un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, alinéas a ou b de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque une violation manifeste de l'obligation de motivation et du principe général de bonne administration.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir une ordonnance de détention préventive à charge de son père datée du 14 décembre 2007, un avis de recherche de son père daté du 20 septembre 2006 et une ordonnance de confirmation de la détention préventive à charge de son père datée du 28 décembre 2007. En outre, elle dépose par un courrier daté 23 mars 2011, une lettre d'un avocat à la Cour d'Appel de Kinshasa, une photocopie du « certificat médical de cause de décès » de son père, daté du 22 janvier 2011 et un courrier privé daté du 3 mars 2011. Par un courrier daté du 13 avril 2011, elle dépose l'original du « certificat médical de cause de décès » de son père.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. La partie requérante expose dans sa requête qu'elle n'était pas en mesure de communiquer dans une phase antérieure de la procédure les trois premiers documents joints à la requête, l'avocat de son père n'ayant obtenu que récemment l'autorisation de lever une copie du dossier pénal de ce dernier. Les autres éléments nouveaux se rapportant à un fait survenu après la décision attaquée, ils n'auraient d'évidence pas pu être produits dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil tient, par conséquent, compte de ces pièces.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 12 août 2008 une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général du 10 septembre 2008 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°16 992 du 8 octobre 2008, le Conseil a annulé cette décision. La nouvelle décision prise le 15 décembre 2010 à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

5.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, estimant d'une part, que ses déclarations concernant ses activités au sein du GJSB ne sont pas crédibles, et d'autre part, que les différentes recherches menées à l'égard du père de la partie requérante ne permettent pas d'établir son appartenance au MLC et sa fonction proche de Bemba. Elle remet également en cause l'appartenance effective de la partie requérante au MLC et écarte l'ensemble des documents déposés par la partie requérante pour différents motifs. Par ailleurs, elle estime que les différents problèmes attestés par des documents médicaux n'ont pas empêché la partie requérante de défendre sa demande de manière autonome et fonctionnelle.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste ces motifs et considère que la partie défenderesse n'a pas procédé aux différentes mesures d'instructions complémentaires qui lui étaient demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n°16 992 du 8 octobre 2008. Elle rappelle que le requérant a déposé de nouvelles pièces qui viennent à l'appui de ses déclarations et établissent la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.4. Le Conseil constate que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante semblent, pour autant qu'ils soient authentiques et sincères, de nature à démontrer la réalité des persécutions endurées par le père du requérant et, partant, le bien-fondé des craintes de ce dernier ou la réalité du risque d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. Toutefois, dans la mesure où la partie défenderesse a déjà procédé à des mesures d'instructions dont il ressort que le père du requérant est inconnu des différentes autorités du MLC contactées, lesquelles affirment également qu'il n'était pas une personne de l'ombre proche de Bemba (cfr. comptes-rendus dans la farde « Information des pays», pièce 19), le dépôt des nouveaux éléments précités soulève de nombreuses questions auxquelles le Conseil ne peut apporter de réponse, n'étant investi d'aucun pouvoir d'instruction. La première question qui doit être tranchée porte sur le crédit qui peut être attaché à ces divers documents. Le courrier privé se réfère ainsi à des informations recueillies par son auteur auprès du président, dûment identifié, d'une association connue de défense des droits de l'Homme, ²ce qui rend possible une vérification de l'information. L'attestation de décès porte la signature et la mention de la qualité de son auteur, ce qui devrait également permettre d'en vérifier la provenance. La provenance réelle de la lettre de l'avocat et l'inscription de ce dernier au barreau de Kinshasa peuvent également faire l'objet d'une vérification. Enfin, l'authenticité et le caractère probant des pièces censées émaner du dossier pénal du père du requérant devraient également faire l'objet d'un examen.

Le Conseil n'a cependant pas le pouvoir de procéder lui-même à ces vérifications, comme indiqué *supra*.

A supposer que ces documents se révèlent sincères et fiables, la question se poserait de la fiabilité des sources d'information déjà consultées par la partie défenderesse. A supposer celles-ci également fiables et sincères, la question se poserait alors de la nature et du motif exacts des poursuites menées contre le père du requérant.

5.5. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART